

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
62-64 Route de Grenoble – Tour Hermès
Nice Leader
06200 NICE

Nice le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUD EST ASSAINISSEMENT

Route de la Gaude – BP 153
06800 Cagnes-Sur-Mer

Références : 2025_168
Code AIOT : 0006405062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SUD EST ASSAINISSEMENT implanté parcelle A-102 06270 Villeneuve-Loubet. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite appartient au plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD EST ASSAINISSEMENT
- parcelle A-102 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006405062
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUD EST ASSAINISSEMENT (SEA), filiale du groupe VEOLIA (recyclage et valorisation des déchets), exploitait sur la commune de Villeneuve-Loubet (06) une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée au titre de la législation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Le site de stockage de déchets dénommé « Jas de madame » a cessé son activité (exploitation commerciale) le 26 novembre 2000 et ce conformément à son arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 (complétant celui du 14 février 2003) fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale.

Suite à une fuite du bassin d'eau pluviale ou de lixiviats en 2018, l'arrêté préfectoral complémentaire n°15914 du 23/11/2018 a été pris.

Suite à une demande de modification de la gestion du bassin des eaux pluviales de mai 2019, un arrêté préfectoral complémentaire n°16945 du 15/10/2020 a été pris.

Suite à une visite d'inspection du 09/11/2021, l'inspection a constaté que les prescriptions de l'arrêté du 23/11/2018 n'étaient pas respectées. Un arrêté de mise en demeure n°605 du 13/01/2022 a donc été pris.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste « produits chimiques » associée à une visite du plan pluriannuel de contrôle

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Rejets eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Conditions de rejet perméat	AP Complémentaire du 19/11/2018, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Mesures conservatoires suite à incident	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 16/01/2014, article 4.3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Conditions de rejet des perméats	AP Complémentaire du 16/01/2014, article 4.3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
5	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
7	Étiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est conforme sur les aspects concernant la gestion des produits chimiques. L'exploitant doit cependant se justifier quant au respect de certaines prescriptions liées à la gestion des rejets aqueux (documents à transmettre à l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Volumes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; • 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de produits chimiques stockés dans des cuves types IBC de 1 m3 sur rétentions. Ces rétentions sont conformes à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a constaté que les FDS concernant les produits présents sur le site (H ₂ SO ₄ , NaOH, produit anti algues et Javel) sont accessibles et à jour (impression 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ► M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé deux FDS (H_2SO_4 et $NaOH$) ; ces FDS sont conformes à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a constaté le fait que l'exploitant achète ses produits à un fournisseur inclus dans l'EEE. Il n'est pas concerné par l'enregistrement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection constate le fait que les FDS concernant les produits rencontrés sur site (H ₂ SO ₄ , NaOH et anti algues) sont présentes dans un classeur et accessibles aux travailleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a contrôlé le respect des mesures de préventions conseillées dans la FDS de l'acide sulfurique. Les prescriptions sont respectées, notamment la mise à disposition d'EPI (pare-face, gants adéquats pour la chimie et tenues anti-acide).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a contrôlé l'étiquetage d'un conteneur d'acide sulfurique. Toutes les informations reprises dans la prescription sont présentes sur le conteneur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de rejet perméat

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2018, article 4.5
Thème(s) : Autre, Débit de rejet perméat
Prescription contrôlée : Les perméats de la Glacière ne peuvent pas faire l'objet d'un rejet simultané avec ceux du Jas de madame et sans pouvoir dépasser 100 m³/h.
Constats : Les campagnes d'osmose sur le site de Jas de Madame et de La Glacière sont réalisées par la même unité d'osmose inverse qui est déplacée sur un site puis l'autre, ce qui empêche physiquement des campagnes simultanées. Le rejet simultané de perméats est donc impossible. Quant à la prescription concernant le débit maximum de rejet de 100m³/h, l'exploitant n'a pas su justifier du respect directement et doit fournir à l'inspection les caractéristiques techniques de la pompe qui n'aurait pas, selon lui, la capacité à délivrer plus de 100m³/h
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir toute documentation utile justifiant du respect de la prescription sur le débit maximal de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mesures conservatoires suite à incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'apparition de résurgences
Prescription contrôlée : Après chaque épisode pluvieux, l'exploitant procède à une visite de contrôle visant à s'assurer de l'absence de nouvelle résurgence au droit de la digue du bassin des eaux de ruissellement interne (ERI). Les résultats sont documentés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant expose le fait que des rondes sont effectuées en routine et qu'ils sont particulièrement vigilants lors des épisodes pluvieux. Les résultats des observations lors de ces rondes ne sont cependant pas documentés à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place le registre contenant les informations demandées par la prescription. L'exploitant transmettra la trame du registre nouvellement créé à l'inspection des installations classées sous un mois, pour information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2014, article 4.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de consigner dans un registre le volume d'eau rejeté, la date et l'heure de début de chaque bâchée et le rapport d'analyse des polluants.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant affirme que le registre de suivi des bâchées de perméats post-osmose existe mais n'a pas su le présenter dans l'immédiat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le registre demandé à l'inspection, pour information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Conditions de rejet des perméats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2014, article 4.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet des perméats
Prescription contrôlée : Avant tout rejet, l'exploitant est tenu de respecter [...] les valeurs limites en concentration ci-dessous. Si les résultats d'analyses sont non conformes, le contenu du bassin correspondant est transféré dans le bassin de stockage de lixiviats [...]

Constats : Lors de sa visite, l'inspection consulte le rapport d'activité du site de l'année 2023. L'inspection constate une non-conformité sur le paramètre Métaux totaux, laquelle n'a pas d'explication dans le rapport (VLE : 7,5 mg/l, mesure : 12,4 mg/l). Au jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier ce qu'il est advenu de ce perméat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection attend de l'exploitant d'investiguer sur cet évènement afin de justifier sous trois mois : • S'il s'agit d'une erreur de report dans le rapport annuel, l'exploitant fournira le bulletin d'analyses correspondant à l'inspection ; • Si la non-conformité est avérée, ce qu'il est advenu de ce perméat ; • Dans l'hypothèse où ce perméat aurait été rejeté illégalement dans le milieu naturel, l'exploitant justifiera de mesures correctives pour éviter la récurrence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois